

ARRET N° : 4
22 JANVIER 2014
PERETTI Julien

EXTRAIT DES MINUTES
DU
SECRETARIAT-GREFFE DE LA COUR D'APPEL
DE
BASTIA

**COUR D'APPEL DE
BASTIA**

INTÉRÊTS CIVILS

Prononcé publiquement le MERCREDI 22 JANVIER 2014, à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels, par Madame Marie Noëlle ABBA,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel d'AJACCIO du 27 MARS 2012.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PERETTI Julien

né le Lundi 07 avril 1975 à COTI CHIAVARI (20) de Jean Come et de BONEAU Monique, de nationalité française, demeurant Acqua Doria 20138 COTI CHIAVARI

Prévenu, non comparant, libre
intimé

Représenté par Maître ARMANI Philippe, avocat au barreau d'AJACCIO.

ASSOCIATION "U LEVANTE",
RN 193 E Muchjeline - 20250 CORTE

Partie civile, non comparante,
appelante,

Représentée par Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de PARIS.

**ASSOCIATION GROUPEMENT D'AJACCIO ET DE LA REGION POUR LA
DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT GARDE,**
C/O Jean Paoletti Les Sept Ponts - San Biaggiolu - 20090 AJACCIO

Partie civile, non comparante,
appelante,

Représentée par Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de PARIS.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Madame ABBA Marie Noëlle,
Conseiller : Madame BENJAMIN Micheline,
Conseiller : Madame LUCIANI Françoise,

GREFFIER : Mademoiselle GRIMALDI Carine, lors des débats et Madame LORENZI-ROBERT Stéphanie lors du prononcé et signataire du présent arrêt.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré PERETTI Julien coupable D'INTERETS CIVILS

et, l'a condamné à :- Donne acte à l'Association "U LEVANTE" et à l'association LE GROUPEMENT D'AJACCIO ET DE LA REGION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT "GARDE" de leurs constitutions de partie civile ; - se déclare incompétent pour statuer sur la demande en réparation formulée par les associations "U LEVANTE" et LE GROUPEMENT D'AJACCIO ET DE LA REGION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT "GARDE" ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

-ASSOCIATION "U LEVANTE", le 05 avril 2012 contre Monsieur PERETTI Julien
-ASSOCIATION GROUPEMENT D'AJACCIO ET DE LA REGION P OUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT, le 05 avril 2012 contre Monsieur PERETTI Julien

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 20 novembre 2013, la Présidente a constaté l'absence du prévenu ;

Maître BUSSON et Maître ARMANI ont déposé des conclusions, lesquelles ont été régulièrement signées par la présidente et le greffier ;

Ont été entendus :

La présidente en son rapport ;

Maître BUSSON, avocat des parties civiles, en ses observations;

Maître ARMANI Philippe ,avocat du prévenu, en sa plaidoirie et ayant eu la parole en dernier ;

La Présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 22 JANVIER 2014.

Et ledit jour, la cour a rendu la décision dont la teneur suit, après en voir délibéré conformément à la loi,

DÉCISION :

Dans leurs écritures, les associations U LEVANTE et GARDE demandent à la cour de déclarer leur appel recevable, de déclarer le prévenu entièrement responsable du préjudice subi par elles ;

Elles demandent en conséquence à la cour de le condamner à titre de réparation civile, à la remise en état des lieux dans un délai de dix jours à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ainsi qu'au paiement de la somme de 4000 euro à chacune des associations, et à publication par extrait de l'arrêt dans « Corse Matin» à ses frais , dans un délai d'un mois et dire que les associations seront autorisées

à procéder elles-mêmes à la publication d'un extrait de l'arrêt dans le journal précité et à recouvrer les frais auprès du prévenu, dans la limite du montant total des peines délictuelles encourues par lui, et le condamner à leur payer la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Dans des conclusions complémentaires en réponse aux écritures de M PERETTI, portant notamment sur l'application de l'article L 480-13 du code de l'urbanisme, elles exposent que les dispositions dudit article ne s'appliquent pas lorsque le permis de construire a été obtenu par fraude.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la fraude ne serait pas retenue, elles demandent à la cour de surseoir à statuer et renvoyer la question de la légalité du permis de construire du 3 mars 2011 au tribunal administratif de Bastia ; elles exposent qu'en effet les constructions n'ont pas été faites « conformément à un permis de construire » puisqu'il s'agit d'un permis qui a régularisé a posteriori des travaux illégaux.

Sur ce point, elles soutiennent que leur action n'est pas prescrite, le prévenu ne démontrant pas que les travaux étaient terminés en 2008.

SUR CE :

Aux termes de l'article 497 du code de procédure pénale, la faculté d'appeler appartient à la partie civile sur ses intérêts civils seulement.

La cour, saisie du seul appel de la partie civile, ne peut prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé ;

Elle n'en est pas moins tenue, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale et de se prononcer en conséquence sur la demande en réparation de la partie civile ;

M PERETTI était poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir, courant 2006 et jusqu'au 31 juillet 2010, exécuté des travaux non soumis à l'obtention du permis de construire sans avoir effectué une déclaration préalable à l'autorité compétente, et en violation des directives territoriales d'aménagement.

1-Sur le fait de construction sans déclaration préalable :

Il apparaît à l'étude de la procédure d'enquête que les gendarmes ont constaté le 20 mars 2005 et le 8 avril 2005 que M PERETTI avait mis en place deux grandes terrasses en bois, l'une de 310 m², couverte par un toit de 120 m², l'autre non couverte de 160 m², sans emprise au sol, ainsi que des meubles de jardins et un escalier de plage.

Les services de la DDE ont rendu plusieurs avis :

-le 9 juin 2005 : ils ont considéré que M PERETTI avait commis une infraction pour défaut de déclaration de travaux, que ce dernier avait reconnue devant les gendarmes.

-le 13 juin 2007 : ils ont retenu un défaut de permis de construire pour les mêmes constructions.

-le 19 juillet 2010 : ils ont relevé un défaut de déclaration de travaux.

-le 30 septembre 2011, les mêmes services, dans un avis complémentaire, transmettaient au procureur de la république copie des arrêtés de permis de construire obtenus par M PERETTI le 22 mars 2011, régularisant les infractions relevées à son encontre, et lui laissait le soin d'apprécier les suites à donner au dossier.

L'un de ces permis concerne le présent dossier : il s'agit du permis n°02 A 098 11 C0004.

Il apparaît ainsi qu'un doute subsiste sur la qualification de l'infraction reprochée à M PERETTI ; compte tenu de l'obtention d'un permis de régularisation, l'infraction initialement reprochée doit être requalifiée en faits de défaut de permis de construire, qui est constituée au moment de la poursuite.

2-Sur les faits de construction en violation des directives territoriales d'aménagement :

Il est reproché à M PERETTI d'avoir exécuté ces travaux en violation des directives territoriales d'aménagement , au visa des articles L 111-1-1, L 145-2, L 146-2 du code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L 160-1, les sanctions édictées à l'article L 480-4 s'appliquent en cas d'exécution de travaux en méconnaissance des obligations imposées par les articles L 111-1 à L 111-1-4, qui définissent les directives territoriales d'aménagement.

L'administration s'est, dans ses avis susvisés, reportée aux articles L 111-1-2 et L 146-4 pour retenir l'infraction poursuivie.

Les parties civiles produisent aux débats un arrêt du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010 considérant que le schéma d'aménagement de la Corse (SAC) approuvé par décret en Conseil d'Etat du 7 février 1992 vaut schéma de mise en valeur de la mer et produit les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L 111-1 du code de l'urbanisme.

M PERETTI ne démontre pas que le SAC ne s'applique pas au cas d'espèce. L'infraction est donc constituée ainsi que l'a relevé l'administration compétente au moment des faits.

Les faits ainsi qualifiés sont constitutifs d'une faute pour laquelle les associations sont fondées à réclamer réparation au titre de l'action civile.

3- Sur les demandes de réparation civile :

Les associations U LEVANTE et GARDE sollicitent d'une part, la condamnation du prévenu à leur payer une somme au titre des dommages intérêts, d'autre part, la démolition des ouvrages .

S'agissant d'associations agréées pour la défense de l'environnement, il apparaît que leur préjudice peut être analysé comme un préjudice moral, constitué par l'atteinte à leur objet social, et qui sera justement indemnisé par le paiement à chacune des parties civiles de la somme de 1500 euros.

S'agissant de la demande de démolition, il apparaît qu' en application de l'article L 480-13 du code de l'urbanisme telle qu'issue de la loi ENL du 13 juillet 2006, le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire à démolir une construction qui a été édifiée conformément à un permis de construire que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative.

Or M PERETTI justifie que les constructions litigieuses ont bénéficié d'un permis de régularisation en 2011, et les associations ne démontrent pas avoir exercé, dans les deux ans après l'achèvement des travaux, le recours prévu par l'article L 480-13 contre le permis en cause, n°2 A 098 11 C0004.

Les associations invoquent l'obtention par fraude dudit permis de construire : toutefois, il résulte des mémoires en défense présentés par la préfecture de la Corse du sud dans les instances administratives l'opposant aux associations U LEVANTE et GARDE concernant trois arrêtés du 3 mars 2011 délivrés à M PERETTI , que l'administration elle-même a contesté tout fait de fraude lors de la présentation des demandes de permis de construire, étant rappelé que le seul fait , invoqué par les parties civiles que figurent dans l'arrêt des mentions différentes de celles incluses dans le dossier de demande, ne saurait à lui seul constituer des faits de fraude.

Dès lors, la cour ne fera pas droit à la demande de démolition.

S'agissant de la demande de publication de la décision : M PERETTI ayant été relaxé sur l'action publique, cette demande ne paraît pas opportune au titre de la réparation civile.

L'équité commande que chaque partie conserve la charge de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Dit les appels de la partie civile recevables,

Réformant le jugement déferé sur l'action civile :

Dit que les faits qualifiés de construction sans déclaration préalable seront requalifiés en faits de construction sans permis ;

Dit que ces faits ainsi qualifiés et les faits de construction en violation des directives territoriales d'aménagement sont constitutifs d'infractions pénales pour lesquelles les associations sont fondées à réclamer réparation au titre de l'action civile.

Condamne M PERETTI à verser à chacune des deux parties civiles la somme de 1500 euros au titre de leur préjudice moral.

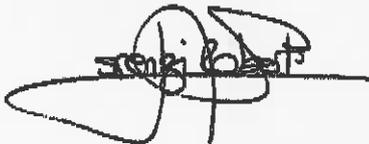
Dit n'y avoir lieu à versement d'une somme au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Déboute les parties civiles du surplus de leurs demandes.

Condamne M. PERETTI aux dépens.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,



Pour Copie certifiée conforme

Castla, le 23/01/2014

LE GREFFIER.

